



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 23/01/2023

N/Réf. : BXL20166_702_PUN
Gest. : AH
V/Réf. : 2043-0065/03/2022-363PR
Corr: A. Thiebault
NOVA : 04/PFU/1852711

BRUXELLES. Grand-Place, 24 – « Maison des Tailleurs »
(= façades et toitures, caves, murs mitoyens, façade arrière, planchers et murs classés comme monument / zone tampon Unesco)
PERMIS UNIQUE : Placer trois tentes solaires, trois enseignes parallèles sur tente solaire, deux enseignes parallèles et deux publicités associées à l'enseigne derrière chaque vitrine

Avis conforme de la CRMS

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 6/01/2023, nous vous communiquons *l'avis conforme favorable sous conditions* émis par notre Assemblée en sa séance du 11/01/2023, concernant la demande sous rubrique.

CONTEXTE PATRIMONIAL ET DEMANDE

L'arrêté 19/04/1977 classe les façades et les toitures des immeubles riverains de la Grand-Place à Bruxelles, dont « la maison des Tailleurs » sise Grand Place, n°24-25. L'arrêté du 7/11/2002 classe par extension comme monument certaines parties intérieures du bien. L'immeuble est compris dans la zone Unesco, régie par le règlement communal d'urbanisme zoné, le RCUZ Grand-Place.

La demande de permis unique vise la régularisation des tentes solaires (posées sans autorisation préalable) à hauteur de l'entrée et des deux vitrines de l'Horeca occupant le rez-de-chaussée ainsi que la mise en conformité des enseignes suivantes :

- trois enseignes « La Chaloupe d'Or » présentes sur le bord des tentes solaires ;
- deux enseignes parallèles « La Chaloupe d'Or » placées à l'intérieur des vitrines ;
- des publicités associées à l'enseigne « Maes » / « Affligem » également placées à l'intérieur des vitrines.



Maison des Tailleurs : image globale et détails de la façade classée (© urban.brussels)

AVIS

La CRMS rend un avis conforme favorable sous conditions sur la demande.

Elle ne s'oppose pas à la présence de tentes solaires à hauteur des établissements qui entourent la Grand-Place, pour autant que ces dispositifs respectent de manière stricte les dispositions règlement zoné Grand-Place, destiné à garantir une cohérence d'ensemble et un traitement qualitatif de cet espace reconnu comme Patrimoine mondial.

Ceci n'étant pas le cas de la situation de fait, la Commission demande d'adapter les dispositifs en place et de les rendre conforme au RCUZ (article 21 et suivants) en termes de positionnement et de dimensions. Concrètement, elle demande de :

- . supprimer la tente solaire au-dessus de la porte d'entrée ;
- . intégrer les tentes solaires au-dessus des deux vitrines dans les encadrements et sous les linteaux ;
- . rendre les structures métalliques les plus discrètes possibles ;
- . pour les enseignes placées à l'intérieur des vitrines, opter soit pour les enseignes « la Chaloupe d'Or », soit pour les publicités associées à l'enseigne ;
- . supprimer la chaufferette masquée derrière une des tentes solaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



A. AUTENNE
Secrétaire



C. FRISQUE
Président

c.c. à : athiebault@urban.brussels ; jvandersmissen@urban.brussels ; restauration@urban.brussels ; urban_avis.advies@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; espacepublic@urban.brussels ; opp.patrimoine@brucity.be